

OFFRES INTÉGRÉES POMPES À CHALEUR

OFFRES INTÉGRÉES POMPES À CHALEUR

Habitat privé individuel — Électrification du chauffage résidentiel'

Objectifs	Le présent dispositif a pour objet de permettre l'émergence d'offres intégrées et structurées afin de faciliter le déploiement de pompes à chaleur (PAC) AIR/EAU dans l'habitat individuel privé. Il comporte : • un AXE 1 obligatoire portant sur la mise en place d'offres intégrées incluant conception, installation, maintenance, financement de la PAC et fourniture d'électricité. • un AXE 2, optionnel incluant une garantie de coefficient de performance saisonnier (SCOP) des PAC installées.
Bénéficiaires cibles	Acteurs uniques ou consortium comprenant par exemple : entreprises de travaux (unique ou groupement momentané d'entreprises GME), industriels, distributeurs, contractants généraux, bureaux d'études, bureaux de contrôle, banques, assureurs, mainteneurs, fournisseurs d'énergie obligés au titre des CEE (obligatoire), bailleurs, délégataires CEE, sociétés de tiers financement.
Calendrier	Le présent dispositif est ouvert du 7 juillet 2026 au 1er mai 2027. Le présent dispositif est ouvert du 7 juillet 2026 au 1er mai 2027. Les candidatures pourront être déposées pendant toute cette période. Une première échéance d'instruction des candidatures est fixée aura lieu au 1er septembre 2026. Les échéances suivantes seront le 1er janvier 2027, puis le 1er mai 2027. Les offres commerciales des entités déclarées éligibles pouvant se prévaloir du présent dispositif pourront être publiées à compter du 1^{er} octobre 2026 et pourront être valorisées dans le cadre du présent dispositif pour des contrat signés jusqu'au le 31 décembre 2028.

Eligibilité des projets	Respect de l'objet du dispositif, respect des critères du cahier des charges, composition du dossier et respect des délais, potentiel de répliquabilité. Qualité du montage du projet, pertinence et complémentarité du consortium (si applicable), plan de financement, impacts environnementaux, économiques et sociaux, répliquabilité de la solution, pertinence et sécurité financière du modèle d'affaires.
Liste des pièces du dossier	Dossier technique de candidature.

1. Présentation générale

1.1 Contexte

La transition énergétique du parc résidentiel constitue l'un des leviers décisifs de la stratégie nationale de décarbonation. Le chauffage, l'eau chaude sanitaire et la cuisson sont responsables de 87% des émissions directes de gaz à effet de serre (GES) des bâtiments résidentiels et demeurent massivement dépendants des énergies fossiles, gaz naturel et fioul domestique en particulier. La pompe à chaleur (PAC), technologie éprouvée et reconnue, offre un potentiel considérable de réduction des émissions de GES et des factures énergétiques, grâce à un déploiement massif, rapide et maîtrisé dans sa qualité.

Lors des précédentes années, une hausse significative des aides publiques a été engagée dans le but de soutenir la demande des ménages : MaPrimeRénov', CEE, Éco-PTZ, etc. Le service public France Rénov' a également permis d'orienter les ménages vers les dispositifs les plus adaptés et de les conseiller de manière neutre et indépendante. Les parcours de travaux ont également été simplifiés. Dans ce contexte, l'émergence d'une offre portée par un interlocuteur unique, plus ciblée sur l'enjeu d'électrification des systèmes et offrant des garanties contractuelles renforcées, constitue une opportunité supplémentaire pour renforcer la dynamique d'installation des PAC.

Par ailleurs, le développement de la flexibilité constitue une opportunité à la fois pour les ménages, via une meilleure maîtrise de leur facture d'électricité, et pour le système électrique, en assurant la sécurité d'approvisionnement et en facilitant l'intégration des énergies renouvelables.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement a annoncé, dans le cadre du Plan d'électrification présenté le 10 avril 2026, le lancement d'un dispositif de soutien à des offres intégrées de PAC, portant simultanément sur l'installation, la maintenance, le financement du reste à charge et la fourniture d'électricité (mesure 4 du plan d'électrification) : <https://presse.economie.gouv.fr/electrifions-la-france-pour-une-energie-moins-chere-plus-souveraine-et-plus-durable/>

1.2 Objet du dispositif

Le présent dispositif a pour objet d'identifier des consortiums ou des acteurs uniques en capacité de déployer, à une échelle significative sur le territoire national, des offres intégrées de PAC air/eau à destination des ménages modestes habitant des maisons individuelles privées.

L'objectif central est de mettre à disposition des ménages une solution clé en main leur permettant de remplacer leur système de chauffage aux combustibles fossiles par une PAC air/eau, dans des conditions économiques immédiatement favorables, et avec une solution financière intégrant les aides et le financement du reste à charge.

Le présent dispositif est ainsi composé de deux axes :

- L'AXE 1 portant sur la mise en place d'offres intégrées incluant conception, installation, maintenance, financement de la PAC et fourniture d'électricité.
- L'AXE 2 incluant une garantie de coefficient de performance saisonnier (SCOP) des PAC installées et portant sur un nombre d'opérations limité proposé par le candidat.

Les candidats doivent impérativement se positionner sur l'AXE 1.

L'ADEME instruira les candidatures, pour le compte des ministères de la Transition écologique et de l'Energie, sur la base du présent cahier des charges et du dossier de candidature.

L'ADEME et les ministères de la Transition écologique et de l'Energie se réservent le droit d'apporter des modifications au présent dispositif en cours de consultation. Le cas échéant, ces modifications seront communiquées à l'ensemble des candidats.

Dans le cadre de l'instruction approfondie des dossiers, l'ADEME se réserve également le droit de demander aux candidats toute pièce ou précision complémentaire jugée nécessaire, notamment pour garantir (i) la robustesse et le sérieux des candidatures ainsi que (ii) la protection des consommateurs qui bénéficieront des offres.

Sur proposition de l' ADEME après examen des candidatures, les ministères de la Transition écologique et de l'Energie valideront la liste des candidats retenus pour déployer leur offre intégrée. Cette liste sera publiée sur le site du ministère de l' Énergie. Une convention sera ensuite conclue entre l'ADEME et l'entité déclarée éligible, qui précisera notamment les conditions de valorisation de l'entité retenue, la durée correspondante, son renouvellement le cas échéant et des conditions dans lesquelles un candidat est susceptible de perdre le bénéfice de son statut de candidat retenu.

Les entités déclarées éligibles pourront faire l'objet de contrôles stricts en cours d'exécution. L'ADEME se réserve ainsi la faculté de procéder, à tout moment, à des audits approfondis, des instrumentations et à des vérifications sur pièces, notamment par échantillonnage, analyse des factures et des justificatifs de dépenses.

2 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 L'offre intégrée

On entend par « offre intégrée » une offre structurée proposée au ménage, regroupant de manière coordonnée plusieurs composantes nécessaires à l'installation et à l'exploitation d'une PAC air/eau.

Cette offre comprend pour l'AXE 1 :

- Une prestation de conception comprenant la faisabilité et le dimensionnement de l'installation ;
- La fourniture, l'installation et la mise en service d'une pompe à chaleur simple ou double service ou triple service ;
- Des services de pilotage, de flexibilité et d'optimisation de la consommation énergétique ;
- Une offre de maintenance sur la durée du contrat ;
- Une solution de financement du reste à charge ;
- Une offre de fourniture d'électricité de marché à prix fixe, pour une durée de 3 ans et avec un signal tarifaire à minima HP/HC (signal à détailler dans la proposition).

Les offres des candidats seront également analysées sur l'intégration des points techniques suivants dans l'offre intégrée :

- La durée de disponibilité des pièces détachées ;
- Les modèles de PAC proposées (réversibilité, capacité de pilotage...) ;
- La capacité à limiter les nuisances acoustiques.

Les différentes composantes de l'offre peuvent être proposées aux ménages dans un cadre contractuel unifié ou articulé, sous réserve d'une parfaite lisibilité pour le ménage.

Cette offre comprend pour l'AXE 2 :

- Les conditions mentionnées au titre de l'axe 1, ainsi que :
- Le suivi énergétique de la consommation de chauffage et du coefficient de performance annuel (SCOP annuel) de la PAC , ainsi que la transmission des données correspondantes à l'ADEME ;
- Un mécanisme de SCOP garanti au ménage.

2.2 Articulation avec MaPrimeRénov' rénovation d'ampleur

Dans le cas où l'offre serait adressée à des logements ayant une déperdition thermique trop importante¹, l'opérateur intégrateur devra orienter le ménage vers un guichet France Rénov' et, le cas échéant, proposer au ménage un second scénario de rénovation alternatif à celui consistant en l'installation d'une pompe à chaleur. Ce second scénario portera sur un parcours de travaux vers une rénovation d'ampleur, éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours Accompagné en vigueur. Il précisera le coût mensuel estimé et la durée de remboursement, aides nationales et locales déduites.

Les projets de rénovation globale pour lesquels une aide MaPrimeRénov' rénovation d'ampleur serait demandée ne peuvent inclure une offre proposée dans le cadre du présent dispositif. Par ailleurs, les documents contractuels de l'opérateur intégrateur devront mentionner que, dans le cas où le ménage concerné souhaiterait ultérieurement s'orienter vers une rénovation d'ampleur en sollicitant MaPrimeRénov' rénovation d'ampleur, la possible modification du DPE associée au changement de système de chauffage est susceptible de rendre le projet de rénovation inéligible à cette aide.

¹selon l'appréciation de l'opérateur intégrateur

2.3 Le consortium / opérateur intégrateur

Le candidat peut être un acteur unique ou un groupement d'acteurs (consortium).

En cas de groupement, un mandataire unique, désigné sous le terme « opérateur intégré », est désigné. Il assure le rôle d'interlocuteur unique du ménage pour l'ensemble des composantes de l'offre, ainsi que de l'ADEME. La présence d'un fournisseur d'électricité est obligatoire au sein du groupement.

L'opérateur intégré, ou l'acteur du groupement sollicitant l'aide pour le compte du ménage, doit obligatoirement être agréé en tant que mandataire au sens de l'Anah et disposer d'un mandat mixte (administratif et financier).

Au sein du consortium, si chaque membre porte une responsabilité cohérente avec son périmètre d'intervention, le groupement est soumis à une obligation de continuité de service afin de garantir au ménage une protection équivalente à celle d'un acteur unique. Ainsi, la défaillance ou le retrait d'un des membres ne décharge en rien l'opérateur intégré (mandataire) de son obligation de faire assurer la maintenance ou le respect des engagements de SCOP (AXE 2).

2.4 Les ménages bénéficiaires

Les ménages éligibles sont les propriétaires de logements individuels (notamment dans le périmètre des 100 territoires d'électrification) de type « ménages modestes » (MO) ou « très modestes » (TMO) au sens des plafonds de ressources MaPrimeRénov', en vigueur à la date de souscription de l'offre.

2.5 Critères techniques sur les PAC

Seules sont éligibles au présent dispositif les offres intégrant des PAC air/eau répondant cumulativement aux conditions suivantes :

- PAC permettant de mettre en place un dispositif de flexibilité qui doit être opérationnel dans un délai de 6 mois après le lancement de l'offre, et au plus tard le 1^{er} mars 2027.
- Éligibilité aux aides CEE dans le cadre de la fiche BAR-TH-171 ou de toute fiche de substitution en vigueur à la date d'installation.
- Éligibilité à la bonification (Coup de pouce Chauffage) de cette même fiche, notamment PAC disposant de l'agrément en matière de qualité et de résilience industrielle.
- Éligibilité aux aides à l'installation de PAC Air/Eau MaPrimeRénov' par geste, en vigueur à la date d'installation.

Le candidat devra porter une attention particulière aux nuisances acoustiques susceptibles d'être générées par l'installation et le fonctionnement des PAC installées, tant vis-à-vis du ménage bénéficiaire que de son voisinage immédiat. Il devra favoriser les fluides à faible impact environnemental.

Le candidat doit inclure dans son offre en réponse au présent dispositif au moins un modèle de PAC réversible permettant la production de froid lorsque les caractéristiques du logement et les conditions économiques d'installation le permettent.

2.6 Logements visés

Le dispositif cible les maisons individuelles constituant la résidence principale du ménage ou mises en location à titre de résidence principale :

- Dans lesquels le système de chauffage existant est principalement alimenté par du gaz naturel, GPL ou du fioul domestique ;

- Répondant aux critères appelés par les dispositifs d'aides par geste MPR et CEE en vigueur et aux exigences du paragraphe 2.2 supra.

3 CONTENU DE L'OFFRE INTÉGRÉE

3.1 Conception, analyse in-situ et dimensionnement

Préalablement à toute installation, l'opérateur intégré est tenu de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent une étude sur le logement permettant de :

- Vérifier l'éligibilité du logement au sens de l'article 2.6 ;
- Dimensionner le système (avec une température d'eau maximum < 55°C à Tbase pour les radiateurs et <35°C à Tbase pour les planchers chauffants) en fonction :
 - Des déperditions réelles du bâti calculées notamment sur la base de la NF EN 12831 en précisant les éventuelles surpuissances, la température de consigne, les caractéristiques thermiques ;
 - La puissance de chaque émetteur de chaleur ou de froid conservé ou ajouté (selon le nouveau régime de température prévu, les déperditions de la pièce et le SCOP visé) ;
 - Des préconisations de l'AFPAC pour éviter les surpuissances ;
 - Les besoins en ECS dans le cas d'une PAC double service et du profil d'usage ;
 - Des besoins éventuels de refroidissement dans le cas d'une offre avec PAC réversible ;
 - Du volume d'eau de l'installation et des recommandations fabricants sur le besoin d'installation d'un ballon tampon/bouteille de découplage.

L'ensemble de ces informations fait l'objet d'une note de dimensionnement qui fait partie des informations à communiquer à l'ADEME (cf annexe 1).

- Identifier les éventuels travaux nécessaires à la performance de l'installation (remplacement/ajouts d'émetteurs de chaleurs, limiteurs de débits, isolation des réseaux, ballon tampon...) et les intégrer dans les devis ;
- Etablir les projections de consommation théorique après installation, en détaillant la situation initiale, la mensualité prévisionnelle, les outils de simulation et les hypothèses d'usages et de répartition des consommations.

Dans le cadre de l'AXE 2, l'offre du candidat intègre un engagement de SCOP réel auprès du ménage qui sera suivi pour chaque opération selon des modalités proposées par le candidat et conformément à l'annexe 2.

3.2 Installation et mise en service

3.2.1 Qualifications exigées

L'ensemble des travaux d'installation doit être réalisé par des entreprises disposant des qualifications RGE ou équivalentes dans le domaine des PAC exigées par les dispositifs d'aides visés.

Le présent dispositif ne définit pas de prescription supplémentaire vis-à-vis du rattachement des techniciens intervenants, qu'ils travaillent en propre pour le candidat dans le cadre du groupement (GME, coopératives ...), qu'ils soient intégrés à un réseau d'artisans partenaires qualifiés et sollicités par l'opérateur intégré ou qu'ils soient sous-traitants, dès lors que les obligations législatives et réglementaires de qualification sont respectées.

3.2.2 Professionnels de l'installation et de la maintenance des PAC

Une attention particulière sera portée à la structuration, la gouvernance et la couverture géographique du réseau de professionnels locaux de l'installation et de la maintenance des PAC . Le dossier de candidature décrira :

- La méthodologie de sélection et de contrôle qualité des artisans partenaires ;
- Les modalités de partage équitable de la valeur commerciale entre l'opérateur intégré et le réseau d'artisans locaux ;
- La capacité à couvrir la majeure partie du territoire ;
- Les engagements de formation continue et de montée en compétence des installateurs sur le paramétrage fin des PAC (loi d'eau, optimisation des réglages, détection des anomalies) et le dimensionnement des émetteurs et ballons tampons .

Le dossier de candidature décrira également l'organisation de la chaîne d'approvisionnement et la contribution des différents acteurs de la filière, notamment de la distribution professionnelle et des fabricants, à la disponibilité des équipements et des pièces détachées sur le territoire.

3.2.3 Pièces administratives

Il appartient au candidat retenu de produire toutes les pièces exigées (devis, factures d'installations, note de dimensionnement, etc.) selon les prescriptions attendues par ces dispositifs et de les mettre à disposition du ménage bénéficiaire.

Concernant le devis et la facture, celles-ci devront en outre être mises à disposition de l'ADEME et devront respecter le référentiel national des travaux de rénovation énergétique maintenu à jour par le CSTB : <https://github.com/referentiel-national-travaux-renovation>

3.3 Maintenance et garantie de SCOP réel

3.3.1 Maintenance préventive et curative

L'offre intègre un contrat de maintenance sur une durée minimale de trois ans couvrant :

- La maintenance préventive dont la fréquence est à définir dans la proposition (visite, nettoyage, réglage, détection des dérives...) ;
- La maintenance curative (intervention corrective en cas de panne ou de dysfonctionnement) ;
- Le paramétrage de la loi d'eau adaptée aux conditions climatiques saisonnières.

3.3.2 Garantie du SCOP réel

Dans le cadre de l'AXE 2, le candidat s'engage sur une garantie de résultat avec une mesure de SCOP réel post-installation, cette garantie comprend à minima :

- Un engagement de résultat sur le confort (température de consigne atteinte dans les conditions climatiques caractéristiques de la zone) ;
- Un mécanisme de compensation en cas de dépassement des projections de SCOP, déclenché selon des critères objectifs décrits dans le contrat avec le ménage.

Le candidat détaille la configuration minimale des installations permettant de mesurer le SCOP et qui doit permettre de répondre aux exigences détaillées en annexe 2. Le candidat, devra également partager pour chaque installation le SCOP réel selon les modalités précisées dans le dossier de candidature.

3.3.3 Projection sur la facture énergétique

L'offre soumise doit impérativement s'inscrire dans un objectif de maîtrise de la charge financière globale mensuelle supportée par le ménage.

À ce titre, le candidat est tenu de formaliser une trajectoire prévisionnelle par ménage souscrivant à l'offre du coût mensuel global, visant à être égale ou inférieure à la facture énergétique antérieure. Cette simulation doit obligatoirement intégrer les composantes suivantes :

- Le financement du reste à charge incombant au ménage ;
- L'estimation des coûts d'exploitation énergétique ;
- Les coûts afférents à la maintenance des installations.

Cette trajectoire financière devra satisfaire aux exigences cumulatives suivantes :

- Présenter une adéquation avec les conditions réalistes et prévisibles d'usage du logement ;
- Être restituée sous la forme d'un état prévisionnel clair, détaillé, contrôlable ;
- Présenter une justification sous la forme d'une note méthodologique explicitant et justifiant l'ensemble des hypothèses retenues, notamment en matière de volumes de consommation et de projections des prix des énergies.

L'égalité stricte avec la facture énergétique antérieure ne constitue pas une obligation contractuelle.

3.4 Flexibilité et fourniture d'électricité

3.4.1 Fourniture d'électricité

Le candidat est tenu de proposer au ménage une offre de fourniture d'électricité, comprenant une tarification lisible et, le cas échéant, des dispositifs d'optimisation de la consommation. Cette offre de fourniture devra être à prix unitaire fixe sur une durée de 3 ans², avec un signal tarifaire qui doit à minima être un signal HP/HC classique aligné sur les plages définies par le gestionnaire du réseau.

Toutefois, la souscription à cette offre ne peut constituer une condition d'accès à l'offre intégrée. Le ménage demeure libre de conserver son fournisseur d'électricité. Dans ce cas, le candidat devra être en mesure de produire une estimation de consommation et de coût sur la base du contrat existant du ménage.

Le ménage peut à tout moment, sans frais, modifier son contrat de fourniture d'électricité ; dans ce cas, la mensualité ne couvre plus que les composantes financement et maintenance de l'offre.

3.4.2 Flexibilité de la PAC

Le candidat doit proposer une PAC pilotable dans une logique de flexibilité. Ce pilotage pourra être effectué par le fournisseur d'électricité ou par un agrégateur indépendant de flexibilité sur un contrat séparé du contrat de fourniture. Il vise à valoriser la flexibilité sur les marchés de l'électricité et à optimiser la facture énergétique du ménage.

Les exigences minimales sont les suivantes :

² Hors éventuelle évolution du cadre réglementaire, affectant les taxes, tarifs réseaux, etc.

- Le pilotage doit obligatoirement proposer l'une ou les deux modalités suivantes : le mode ON/OFF et/ou la modification de la température de consigne. Les solutions de pilotage retenues devront garantir un niveau suffisant d'interopérabilité, en permettant, dans des conditions techniques et économiques raisonnables, l'accès aux fonctions de pilotage par des tiers autorisés par le ménage ;
- Consentement du ménage : Un consentement spécifique et séparable du contrat de fourniture est recueilli auprès du ménage pour l'autorisation du pilotage à distance, ce consentement est révocable à tout moment ;
- Garantie de confort : Le ménage dispose d'une plage de confort définie à l'intérieur de laquelle aucun pilotage extérieur n'est autorisé ;
- Partage des gains : Une fraction des gains liés au pilotage est reversée au ménage sous forme d'une réduction de sa mensualité électrique ou de tout autre mécanisme de cagnotte. Le taux de reversement minimal est proposé par le candidat et évalué dans la sélection.

Dans le cas où le ménage conserve son fournisseur d'électricité, le candidat n'est pas tenu de proposer un pilotage de la pompe à chaleur.

3.5 Ingénierie financière du reste à charge

3.5.1 *Principe de mensualité maîtrisée*

L'offre doit permettre que la mensualité globale, intégrant le remboursement du reste à charge après aides et les coûts d'exploitation électrique prévisionnels, soit inférieure ou égale à la dépense mensualisée énergétique historique du ménage (gaz ou fioul), calculée dans des conditions d'usage et de température conventionnelles et avec les prix d'énergie soit à la date de souscription, soit sur la base des prix annuels moyens historiques.

3.5.2 *Dispositifs de financement du reste à charge*

Le candidat décrira le ou les montages financiers retenus pour couvrir l'intégralité du reste à charge, après déduction des aides (CEE, MPR...). Ces montages doivent être adaptés à la capacité de remboursement du ménage. Les dispositifs suivants peuvent être mobilisés, seuls ou en combinaison :

- Étalement des paiements pour le ménage ;
- Éco-PTZ distribué par un établissement partenaire du consortium ;
- Tiers-financement porté par l'opérateur intégré lui-même ou par un partenaire financier identifié ;
- Tout autre mécanisme de lissage financier dûment décrit et soumis à l'approbation de l'ADEME.

Le candidat doit **obligatoirement** proposer une offre de financement et de contractualisation sur **3 ans** à compter de la première mensualité. Il peut également, **à titre optionnel**, soumettre au ménage une offre allant **jusqu'à 5 ans**.

Le candidat devra démontrer que la solution proposée permet de limiter l'effort financier mensuel.

3.6 Critères de bonification

3.6.1 *Bonification CEE de l'AXE 1*

Sur la base des offres reçues dans le cadre du présent dispositif, il est envisagé de mettre en place une bonification CEE complémentaire à la fiche BAR-TH-171 ("Pompe à chaleur de type air/eau"). Cette bonification est destinée à couvrir les coûts supplémentaires engendrés par les exigences du présent dispositif.

Le niveau de cette bonification n'est pas prédéfini réglementairement à ce stade : il sera dimensionné à la réception des offres, dans le but de faciliter l'équilibre économique des offres intégrées présentées dans le cadre du présent dispositif. Il est donc demandé à chaque candidat de proposer, dans son dossier, le niveau de bonification, par catégorie de ménage, qu'il juge nécessaire pour assurer la viabilité économique de son offre, en détaillant les hypothèses prises et les postes de coûts sous-jacents (partage de données, financement du reste à charge, étude de dimensionnement renforcée, etc.). Ces propositions constitueront d'une part un critère de sélection dans le cadre de ce dispositif et d'autre part une base de travail pour la fixation réglementaire du niveau définitif de la bonification.

Cette bonification a vocation à être accessible sous réserve pour le candidat d'être déclaré éligible au titre du présent dispositif, matérialisé par la signature d'une convention avec l'ADEME et du référencement de l'offre sur le site du ministère de l'Énergie.

3.6.2 Soutien financier à l'AXE 2

Sur la base des offres reçues dans le cadre du présent dispositif, il est envisagé de mettre en place une aide à destination des candidats déclarés éligibles et s'étant positionnés pour l'AXE 2. Cette éventuelle aide sera réservée uniquement aux opérations pour lesquelles le candidat met en place une offre avec une garantie de SCOP. Le candidat détaille et justifie dans son offre les coûts unitaires de mise en place des dispositions spécifiques à l'axe 2.

3.7 Transparence contractuelle et protection du ménage

Le candidat veillera à la conformité de l'ensemble des contrats conclus avec le ménage aux dispositions du Code de la consommation et du Code de l'énergie, et notamment :

- La qualification en crédit affecté (articles L. 312-44 et suivants du Code de la consommation) lorsque le financement du reste à charge comporte une composante crédit, et la remise des informations précontractuelles ;
- La mention de l'existence et du rôle du service public de la performance énergétique de l'habitat (articles L. 122-26 du Code de la consommation) ;
- Le délai de rétractation de 14 jours applicable à l'ensemble des contrats constitutifs de l'offre ;
- La définition explicite des modalités de sortie de chaque composante contractuelle, sans clause léonine pour le ménage ;
- Un « document de synthèse des coûts » unique intégrant l'ensemble des coûts constitutifs de l'offre, compréhensible par un non-spécialiste.

L'offre prévoit un document de synthèse périodique permettant au ménage de comprendre l'ensemble des coûts liés à son installation. Ce document peut être mensuel ou annuel et distinct ou complémentaire aux factures émises par chaque acteur.

Il devra présenter de manière claire et décomposée les coûts de financement, les coûts de maintenance, les coûts énergétiques estimés.

Pour les offres relevant de l'AXE 2, le candidat devra présenter de manière claire à minima annuellement le SCOP réel mesuré et le SCOP garanti.

4 CRITÈRES D'INSTRUCTION DES OFFRES PROPOSEES PAR LES CANDIDATS

L'ADEME instruira les dossiers des candidats sur la base des critères suivants qui sont à détailler dans le dossier technique de candidature.

- **Capacité opérationnelle**

Tout candidat doit être en mesure de justifier, à la date de dépôt de la candidature des capacités suivantes couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur :

- Fourniture d'électricité : capacité à proposer et gérer des contrats de fourniture d'électricité à destination des ménages résidentiels, y compris la gestion des risques financiers liés à un engagement de prix fixe sur trois ans ; lorsque cette composante est proposée mais non acceptée par le ménage, la capacité à réaliser des projections tarifaires sur la base du contrat du ménage est exigée ;
- Réalisation technique : capacité à concevoir les installations et à les réaliser ou faire réaliser via un réseau d'installateurs RGE qualifiés, couvrant les territoires cibles décrits dans le dossier de candidature ;
- Mise au point : capacité à mettre au point les installations et les régler pour un fonctionnement optimal ;
- Maintenance : organisation structurée de maintenance préventive et curative, avec des délais d'intervention garantis ;
- Ingénierie financière : capacité à structurer et porter une solution de financement du reste à charge, quelle qu'en soit la forme juridique retenue.

Spécifiquement pour les candidats se positionnant sur l'AXE 2 : capacité à récolter les mesures de terrain de production de chaleur, de consommation d'électricité et de confort pour s'engager sur un SCOP garanti et afficher en transparence le SCOP réel et ce conformément à l'annexe 2.

- **Capacité minimale d'installation**

Le candidat doit proposer une stratégie d'installation, incluant la montée en charge et le déploiement dès la fin de la deuxième année d'exploitation. Cette capacité d'installation devra, le cas échéant, être détaillée distinctement pour l'Axe 1 et l'Axe 2.

- **Couverture géographique**

Les candidats devront être en mesure de proposer leur offre sur la majorité du territoire national.

Le dossier de candidature précisera la capacité à intervenir dans les zones rurales et peu denses où les besoins de remplacement des systèmes fossiles sont souvent les plus importants.

- **Bonification CEE**

Le candidat précise le niveau de bonification CEE sollicité pour couvrir l'écart de financement de l'offre intégrée, au-delà de la fiche BAR-TH-171, le cas échéant en fonction de différents "cas types" (TMO vs MO, simple usage, double usage et triple usage, etc.). Il justifie précisément le montant demandé, en détaillant et en justifiant l'ensemble des postes de coûts concernés, les hypothèses retenues et la valorisation CEE afférente. Un niveau de bonification faible, crédible et bien documenté est attendu.

- **Performance économique de l'offre**

Le candidat précise le niveau de mensualité totale proposée pour les cas d'étude réglementaires (cf. dossier de candidature), la robustesse et la soutenabilité du modèle économique, la capacité à financer le reste à charge des ménages.

- **Crédibilité et robustesse de l'offre intégrée :**

Le candidat démontre la cohérence globale de l'offre, solidité juridique et financière du candidat ou du consortium, la crédibilité du volume initial proposé et de sa trajectoire de déploiement, les délais d'intervention, la capacité à mobiliser un réseau local d'artisans RGE et à contribuer à leur montée en compétence.

- **Qualité technique :**

Le candidat précise les critères de sélection des PAC (ETAS, fluide frigorigène, niveau acoustique, possibilité de triple service, consommation en veille) ainsi que sa méthodologie pour la mise en service des installations.

- **Protection du consommateur :**

Le candidat décrit la régularité et la clarté de l'information communiquée au ménage tout au long de son parcours de rénovation, ainsi que ses engagements contractuels minimaux : modalités de sortie du contrat, facturation synthétique et transparente, consentement éclairé au pilotage flexible et au financement dur este à charge, reversement des gains de flexibilité, durée de disponibilité des pièces détachées.

- **Innovation et pilotage flexible :**

Le candidat présente la valeur ajoutée de son pilotage énergétique, ses services d'optimisation de la consommation, son protocole de flexibilité et les modalités de reversement des gains au ménage.

- **Intégration d'un réseau local d'entreprises :**

Le candidat démontre sa capacité à mobiliser le tissu d'artisans et d'installateurs locaux disposant de la mention RGE, de mainteneurs et d'acteurs en capacité de faire la mise en service ainsi que ses actions de formation et de montée en compétence, notamment sur le dimensionnement, la mise en service et l'acoustique des PAC.

Spécifiquement pour les candidats se positionnant sur l'Axe 2, les éléments suivants constituent des critères de sélection :

- **SCOP garanti (SCOPG) :** valeur du SCOP garanti proposé et niveaux de garantie de performance associés.
- **Méthodologie de suivi :** périmètre des mesures de suivi (PAC connectées, type de capteurs, précision, méthodologie, mise à disposition des données).
- **Engagement contractuel :** garantie de performance formalisée via le SCOPG et modalités d'intervention en cas de dérive ou non atteinte du SCOPG.

Concernant l'AXE 2, l'ADEME analyse les propositions des candidats au regard des critères présentés ci-dessus et retient celles présentant les meilleures caractéristiques. Elle se réserve également la possibilité de réduire le nombre d'opérations concernées par cet axe par rapport au volume proposé par le candidat.

5 PROCÉDURE D'INSTRUCTION

5.1 Calendrier prévisionnel

Étape

Publication du dispositif	7 Juillet 2026
Période de candidature	7 Juillet - 31 août 2026
Instruction des dossiers par l'ADEME	1 ^{er} septembre - 15 septembre 2026
Déclaration d'éligibilité des candidats	15 septembre 2026
Premières précommandes	1 ^{er} octobre 2026
Signature des dernières commandes	31 décembre 2028

A la suite de cette première relève, de nouvelles relèves seront effectuées tous les quatre mois et ce jusqu'au 1^{er} mai 2027.

Le déploiement est structuré autour d'un volume initial proposé par le candidat. Chaque candidat s'engage sur ce volume via une planification sur deux ans, intégrant une montée en charge progressive.

Concernant l'AXE 2, le candidat détaille le volume de PAC qui sera concerné. L'ADEME se réserve le droit d'ajuster ce volume à la baisse.

L'ADEME procèdera à des évaluations régulières des réalisations des lauréats. Tout manquement constaté pourra entraîner le retrait du candidat de la liste officielle publiée par le ministère de l'Energie. Les modalités de retrait seront détaillées dans la convention conclue entre l'ADEME et l'entité déclarée éligible.

5.2 Processus d'instruction et de conventionnement

5.2.1 Pré-sélection

L'ADEME procède à une instruction préliminaire vérifiant le respect des exigences du présent cahier des charges. Les dossiers incomplets sont écartés après notification motivée au candidat.

5.2.2 Évaluation

Les dossiers éligibles sont instruits par l'ADEME puis évalués par un jury pluridisciplinaire réuni par l'ADEME, associant des représentants du SGPE, de la DGEC, de la DGCCRF, de la DHUP et de l'Anah.

5.2.3 Contractualisation

La liste des entités déclarées éligibles est validée par les ministères de la Transition écologique et de l'Energie. Elle est publiée sur le site du ministère de l'Energie. Une convention est établie entre l'entité déclarée éligible et l'ADEME, précisant les engagements réciproques, les indicateurs de suivi, les conditions de retrait de la liste. La convention est publique.

5.2.4 Mécanismes anti-fraude et contrôle

L'ADEME mettra en place des mécanismes pour prévenir les risques de fraude et d'abus commerciaux, dont notamment :

- Vérification par sondage des installations réalisées (contrôle qualité ex post des installations) ;
- Vérification des factures des ménages ;
- Audit annuel des modèles économiques déclarés par les entités déclarées éligibles, avec confrontation aux données de consommation réelles ;
- Dispositif de signalement accessible aux ménages bénéficiaires et aux artisans partenaires (renvoi vers <https://signal.conso.gouv.fr/fr> et <https://france-renov.gouv.fr/signalement#/step/1>) ;
- Conditions de retrait prévues dès la convention, incluant le signalement à la DGCCRF en cas de pratiques commerciales trompeuses ;
- Publication trimestrielle par l'ADEME d'un tableau de bord public agrégeant les indicateurs de déploiement, de satisfaction et de performance.

Seuls les candidats ayant signé une convention avec l'ADEME et figurant sur la liste publiée sur le site du ministère de l'Energie sont autorisés à se prévaloir de leur qualité de entité déclarée éligible dans le cadre du présent dispositif.

6 Reporting attendu

6.1 Principes généraux

Chaque entité déclarée éligible doit tenir, pour la durée de sa convention, un registre dématérialisé de l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre du dispositif.

Pour chaque opération, l'entité déclarée éligible renseigne une fiche détaillée permettant de décrire l'ensemble des caractéristiques techniques, économiques et socio-économiques du projet.

L'ensemble des données devra être transmis à l'ADEME de manière dématérialisée, via une interface API conforme aux exigences définies. L'entité déclarée éligible s'engage à garantir la complétude, la fiabilité et la mise à jour régulière des informations transmises. Chaque fiche d'opération est structurée en plusieurs sections (détaillées en annexe 1) couvrant notamment :

- l'identification de l'opération ;
- les caractéristiques du logement ;
- le profil du ménage (données agrégées) ;
- le contenu technique et financier de l'installation ;
- Les documents relatifs à l'opération (devis, facture, contrat, carnet d'entretien...).

Ces informations constituent la base de suivi, d'évaluation et de contrôle du dispositif.

Chaque opération correspond à un logement dans lequel une offre intégrée a été souscrite. Elle est identifiée par un numéro d'opération unique attribué par l'entité déclarée éligible dès la signature du contrat bénéficiaire, et conservé inchangé jusqu'à la clôture de l'opération.

Les données personnelles des ménages bénéficiaires (identité, adresse) sont transmises à l'ADEME sous couvert d'une convention de traitement des données conforme au RGPD, signée préalablement à la première transmission. Une version anonymisée sera mise en open DATA par l'ADEME.

Annexe 1 : détails des données attendues pour chaque opération

SECTION A — IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION

Champ	Contenu attendu
Numéro d'opération	Identifiant unique alphanumérique attribué par l'entité déclarée éligible
Entité déclarée éligible (opérateur ensemblier)	Dénomination sociale et numéro SIRET
Installateur RGE intervenant	Dénomination sociale, SIRET,
Date de souscription du contrat	JJ/MM/AAAA — date de signature du contrat bénéficiaire
Statut de l'opération	Voir tableau des statuts
Date de mise en service	JJ/MM/AAAA — date effective de première mise en chauffe
Date de clôture de l'opération	JJ/MM/AAAA — si applicable

SECTION B — LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DU LOGEMENT

Champ	Contenu attendu
Adresse complète (selon la BAN)	Numéro, voie, code postal, commune
ID-RNB	Valeur alphanumérique
Code INSEE de la commune	5 caractères
Zone climatique	H1 / H2 / H3
Surface habitable (m²)	Valeur numérique [0]
DPE pré-travaux (étiquette)	A / B / C / D / E / F / G
Consommation de chauffage pré-travaux (kWh/an)	Source : facture ou estimation
Énergie de chauffage remplacée	Gaz naturel / Fioul / Propane / Autre
Présence d'un système ECS existant	Oui / Non — nature si oui

SECTION C — PROFIL SOCIO-ÉCONOMIQUE DU MÉNAGE (données agrégées)

Champ	Contenu attendu
Catégorie de revenus MaPrimeRénov'	Modeste (MO) / Très modeste (TMO)
Composition du ménage	Nombre de personnes
Statut d'occupation	Propriétaire occupant / Propriétaire bailleur
Résidence principale confirmée	Oui / Non

SECTION D — CONTENU ET PRIX DE L'INSTALLATION (cf. référentiel des travaux CSTB)

Poste de coût	Montant HT (€)	Montant TTC (€)
Fourniture PAC (unité extérieure + unité intérieure) simple service	À renseigner	À renseigner
Fourniture PAC (unité extérieure + unité intérieure) double service	À renseigner	À renseigner
Fourniture PAC (unité extérieure + unité intérieure) triple service	À renseigner	À renseigner
Modèle de PAC	Marque / Référence / Numéro d'agrément.	
Main-d'œuvre installation	À renseigner	À renseigner
Remplacement/ajout d'émetteurs pour le chaud et ou le froid (si applicable)	À renseigner	À renseigner
Ajout de ballon tampon/bouteille de découplage (si applicable)	À renseigner	À renseigner
Instrumentation (compteurs, sondes, thermostat)	À renseigner uniquement si réponse à l'AXE 2	À renseigner uniquement si réponse à l'AXE 2
Travaux induits (tableau électrique...)	À renseigner	À renseigner
TOTAL INSTALLATION	À calculer	À calculer
Aide MaPrimeRénov' (soustraction)	— À renseigner	
Forfait CEE (en MWhc)		
Aide CEE en € (soustraction)	— À renseigner	
Autres aides mobilisées	— À renseigner	
RESTE À CHARGE MÉNAGE	À calculer	À calculer
Modalité de financement RAC	Étalement sans frais / Éco-PTZ (dont montant) / Tiers-financement	
Durée de remboursement (mois)	Valeur numérique	
Contrat maintenance (mensualité €/mois)	À renseigner	
Contrat fourniture électricité (prix fixe €/MWh HT) + tout autre élément tarifaire pertinent	À renseigner si souscrit	
MENSUALITÉ GLOBALE MÉNAGE prévisionnelle(€/mois)	À calculer	
Facture énergétique mensuelle de référence pré-travaux (€/mois)	À renseigner base calcul de comparaison	

Statut opérations

Code statut	Libellé	Description	Étape déclenchante
-------------	---------	-------------	--------------------

S0	Contrat signé	Contrat bénéficiaire signé, audit non encore réalisé	Signature
S1	Faisabilité	Faisabilité et dimensionnement achevé, rapport transmis au ménage	Remise rapport audit
S2	Installation planifiée	Date d'installation confirmée et communiquée au ménage	Confirmation RDV
S3	Installation réalisée	PAC posée, instrumentation installée, mise en service effectuée	PV de réception
S4	Aides versées	Totalité des aides publiques perçues et intégrées au financement	Confirmation ANAH/CEE
S5	1er hiver écoulé	Première saison de chauffe complète — données SCOP disponibles (AXE 2)	Fin mars N+1
S6	Contrat actif	Tous contrats en cours, aucun litige ouvert	Suivi continu
S7	Litige ouvert	Réclamation formelle enregistrée, traitement en cours	Réclamation ménage
S8	Clôturé	Contrat arrivé à terme ou résiliation, dossier archivé	Fin de contrat

Le candidat retenu met également en place un reporting permettant de suivre la qualité du service, incluant notamment :

- délais de correction ;
- taux d'intervention SAV.

Le candidat retenu met à disposition de l'ADEME sur un espace dédié, les devis et factures de chaque opération, le contrat passé avec le ménage, les comptes-rendus des opérations de maintenance, la note de dimensionnement et tout autre document jugé utile.

Spécifiquement pour l'AXE 2 chaque ménage bénéficiaire dispose également d'un accès à un tableau de bord mis à jour à une fréquence définie par le candidat, permettant de consulter :

Donnée affichée
Consommation électrique PAC (kWh)
SCOP saisonnier définitif (après chaque saison) chauffage et ECS

L'ensemble de cette remontée d'information vers l'ADEME devra être réalisé par une ou plusieurs API REST, format JSON, dont le contrat d'interface sera annexé à la convention. Ces API seront sécurisés pour chaque candidat retenu qui disposera d'un compte dédié fourni par l'ADEME. Ces API reprendront tous les indicateurs et exigences du présent cahier des charges et éventuellement d'autres indicateurs qui seront définis par l'ADEME et l'Etat.

Annexe 2 concernant uniquement l'AXE 2 : Instrumentation et protocole de mesure du SCOP réel

Principes et architecture d'instrumentation

La mesure du SCOP réel (Coefficient de Performance Saisonnier) constitue le fondement de la garantie de performance réelle que les candidats retenus s'engagent à fournir aux ménages bénéficiaires. Elle repose sur la mise en place d'une méthodologie de mesure physique, dont les données sont collectées et archivées.

Le candidat devra préciser la quantité de données qu'il pourra récupérer sur la période de mesure sans coupure dans le jeu de données.

La mesure du SCOP réel passe par :

- la mesure de la consommation électrique dédiée à la consommation de la PAC y compris les résistances d'appoints, veilles, circulateurs internes ou externes ;
- la mesure de la production de chaleur.

En complément la mesure de la température d'ambiance est attendue.

Pour la mesure du SCOP et de la température de confort, les opérateurs intégrés pourront s'appuyer sur tout ou partie des compteurs intégrés nativement aux pompes à chaleur (débit, dégivrage, températures, consommations électriques, etc.). Dans ce cas, ils devront démontrer dans leur dossier de candidature de la fiabilité des mesures issues des équipements de mesures intégrés aux PAC.

Le candidat précisera dans son offre les solutions retenues pour la remontée des données (LoRa, carte SIM, box du ménage, PAC connectée, relevés photographiques des index en début et fin de période de chauffe, etc.), ainsi que le volume, la fréquence et la qualité des données exploitables collectées.

Enfin, pour différencier le SCOP chauffage du SCOP ECS le cas échéant, le candidat devra proposer une méthodologie dédiée, pouvant notamment s'appuyer sur une extrapolation des mesures réalisées hors période de chauffe.

Le candidat est invité à présenter tout autre cas d'usage ou modalités susceptibles de contribuer à établir la garantie de performance réelle.

Formule de calcul du SCOP réel

Le SCOP réel de la saison de chauffe est calculé selon la formule normalisée suivante, sur une période de référence s'étalant du 1er premier démarrage de la PAC pour produire du chauffage jusqu'à l'arrêt de la PAC pour cette même production :

**SCOP réel chauffage = Énergie thermique chauffage produite (kWh th)
déduction faite de la chaleur puisée par la PAC sur le réseau de chauffage
pour le dégivrage**

Énergie électrique consommée par la PAC (kWh él)

**SCOP réel ECS = Énergie thermique ECS produite (kWh th) déduction faite de
la chaleur puisée par la PAC sur le réseau de chauffage pour le dégivrage**

**Énergie électrique consommée pour la production ECS (kWh él) y compris les
résistances d'appoints, veilles, circulateurs internes ou externes**

Le candidat devra présenter dans sa réponse la méthodologie de mesure de la consommation de dégivrage (compteurs bidirectionnel, forfait, estimation...) et sa répartition dans les calculs de SCOP chauffage et ECS.

L'énergie électrique totale PAC inclut la consommation du compresseur, des ventilateurs, des pompes de circulation et, le cas échéant, de la résistance d'appoint. La résistance d'appoint est comptabilisée dans l'énergie électrique (dénominateur) mais non dans l'énergie thermique utile.

Pour déterminer l'énergie électrique consommée pour la production ECS (kWh él) y compris les résistances d'appoints, veilles, circulateurs internes ou externes, le candidat peut utiliser les consommations mesurées hors période de chauffage et les extrapoler sur la période de chauffage (en détaillant les principes de cette extrapolation).